



Pôle	Ressources
Auteur	Catherine Tessa
Rapporteur	Gérald Giraud
Date du conseil	21/05/2025
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2025-041 Séance du 21/05/2025

Le vingt-et-un mai deux-mille-vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le quinze mai deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	26

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusées : Roberte Pelletier, Françoise Berthoud.

Ont donné pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à Hubert Jeanson, Gilles Duvert à Cécile Conry, Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

Objet : Clôture de la régie de recettes de la Taxe de séjour et du compte afférent

Élu rapporteur : Gérald Giraud

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu la décision du maire N°086-2017 du 12-12-2017 relative à la création de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté du maire portant nomination des régisseurs de la dite régie, et notamment N°041 du 17-05-2023 ;

Vu la délibération N°046-2014 du 11-04-2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la commune N°083-2023 et N°101/2023 approuvant le transfert de la compétence Promotion du tourisme auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan et l'approbation du transfert de l'Office du tourisme et Thermal d'Uriage ;

Vu la délibération de la commune N°043-2024 du 24 mai 2024 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération N°083-2024 relative au procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office du tourisme et thermal d'Uriage.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant la décision du Maire en date du 12-12-2017, de créer une régie de recettes ayant pour objet l'encaissement de la taxe de séjour ;

Considérant le transfert de la compétence tourisme auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 1^{er} avril 2024, la régie de recettes n'a plus d'utilité.

Après avoir entendu l'exposé de Gérald Giraud,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de clôturer la régie de recettes relative à l'encaissement de la taxe de séjour ;

DÉCIDE de mettre fin aux fonctions de régisseurs titulaires et suppléants désignés à cet effet ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 23/05/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 23/05/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 21/05/2025



LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.